



BY-LAWS

ASSOCIATION KNOWN AS

"MONACO AMBASSADORS CLUB"

These revised By-laws were drawn up by the Board of Directors at its meeting of 23 March 2021 and supplement the Articles of Association. The aim of the association is to bring together persons wishing to participate actively in increasing the outreach of the Principality of Monaco worldwide. This revised version of the By-laws thus supersedes the first version established on 14 December 2015. Membership of the association implies acceptance of these By-laws, and members are therefore required to comply with them strictly. A copy of the By-laws may be obtained from the association's registered office.

PART I – MEMBERSHIP FEES

Article 1: Membership fees

The amount of the annual membership fees is set by the Board of Directors and cannot be revised downward for members who join during the course of the year.

Article 2: Payment of membership fees

Fees are due on 1st January of each year and may be paid either by cheque made payable to the association, or in cash, or by bank transfer to the account held in the association's name.

The honorary chairman, honorary members and members of the Board of Directors are not required to pay fees.

All membership fees, entry fees or other sums prepaid to the association shall be definitively treated as the property of the association. No refunds of fees, entry fees or other prepaid sum may be demanded in the event of resignation, removal or death of a member during the course of the year.

LC Traduction
Monaco Languages SARL
Stade Louis II - Entree E - 13, Av des Castelans
MC 98000 Monaco - Tél. : (377) 93 77 79
info@lctraduction.com - www.lctraduction.com
N° TVA FR 61002114347 - N° RCS 15306005

[signature]

1





PART II - FORFEITURE OF MEMBERSHIP

Article 3: Reasons for forfeiture of membership

Membership shall be forfeited through:

- resignation;
- removal due to failure to pay fees, non-compliance either with the Articles of Association or the By-laws, or other serious grounds;
- death.

Article 4: Removal due to non-payment of fees

Any members who have not paid their fees will be sent a letter informing them of such failure to pay and inviting them to pay the fees due within one month.

If payment is not made upon expiry of said period, the Board of Directors will be informed and will resolve on the removal of the defaulting member(s).

Article 5: Removal on other serious grounds

As stated in Article 6 of the Articles of Association, the removal of a member may be pronounced by the Board of Directors on serious grounds.

The following shall be deemed serious grounds:

- A criminal conviction for a serious (“*crime*”) or a major criminal offence (“*délit*”);
- Any action(s) of such a nature as to either directly or indirectly prejudice the activities of association or its reputation.

Before taking any decision to remove a member of the association on serious grounds, the Board of Directors will inform the person in question by post of the alleged breaches and invite said member to provide the Board with an explanation.

The member in question may then, within fifteen days of said letter, either send a written statement in reply, or request a hearing by the Board.

LC Traduction
Monaco Languages SARL
Stade Louis II - Entrée E - 13, Av des Cèdres
MC 98000 Monaco - Tél : +377 93 25 79 96
info@letraduction.com - www.letraduction.com
SIRET: 524 203 14747 - N° RCS 1560905

[signature]

2

The Board may only resolve on the removal of the member in question upon expiry of the fifteen-day period stated above, by a simple majority in accordance with Article 12 of the Articles of Association.

Article 6: Resignation - Death

In accordance with Article 6 of Articles of Association, the resigning member must give their decision to the Chairman of the Board in writing. No reasons need be given by the resigning member. No fees will be refunded to a resigning member.

Membership ends with a person's death and neither their heirs or legatees may claim any position in the association.

PART III - ORGANIZATION AND OPERATIONS

Article 7: Board of Directors

7.1. - Powers of the Board of Directors

The Board of Directors has the most extensive powers to take action in all circumstances on the association's behalf and to carry out and authorise all acts and operations that fall within the objects of the association and which are not the sole prerogative of the General Meeting.

It takes all decisions necessary for the smooth running of the association as regards the use of funds, resources and other assets available to the association.

It sets the agenda for meetings and convenes them.

It oversees the work of members of the Executive Committee and may require them to report on their work.

It decides on all admissions and removals of association members.

7.2. - Board meetings

An attendance register shall be kept and shall be signed by the Directors attending the meeting.

In accordance with Article 12 of the Articles of Association, resolutions shall be passed by a majority of the votes of directors present or represented: each director shall have one vote and each director present may hold only one power of attorney.

LC Traduction
Monaco Languages SARL
Stade Louis II - Entrée E - 13, Av de la Principauté
MC 98000 Monaco - Tél. : +377 93 20 20 90
info@lctraduction.com - www.lctraduction.com
N° TVA: FR 61200114347 - N° SIRET: 51804505

[signature]

3

Board resolutions are recorded in minutes drawn up without white spaces or obliterations on numbered sheets and must be kept at the association's registered office; they are signed by the Chairman and the Secretary.

Article 8: Executive Committee

8.1. - Chairman

The Chairman represents the association in all acts relating to civil life and has every authority in this regard.

In particular, the Chairman may appear in court on behalf of the Association. The Chairman may lodge appeal, but may only reach settlements with the authorisation of the Board of Directors resolving by simple majority.

He shall chair all meetings. In the event of his absence or illness, he shall be replaced by the Vice-Chairman and in the event of the latter's absence or illness, by the most longstanding member of the association or, if a number of members have been members for the same length of time, by the eldest among them.

The Chairman may, under his responsibility and to the extent of the powers granted to him by law, the Articles of Association and these By-laws, entrust to one or more directors or third parties, whether members of the association or not, any and all special mandates for one or more specific purposes.

8.2. - Vice-Chairman

The Vice-Chairman carries out work entrusted to him and reports to the Board of Directors.

He shall replace the Chairman if the latter is unable to perform his duties.

8.3. - General Secretary

The Secretary carries out the work of General Secretary and, in this regard, is responsible for implementing Board resolutions.

Generally, the Secretary carries out all formalities and official procedures incumbent upon the association.

LC Traduction
Monaco Languages SARL
Stade Louis II - Entrée E - 13, Av des Castelans
MC 98000 Monaco - Tél. : +377 93 25 77 96
e-mail: lctradaction.com - www.lctradaction.com
SIRET: 511 2011 4247 - N° TVA: FR0551120114

[signature]

4

He drafts minutes of General Meetings and Board Meetings and generally all documents relating to the association's operations, apart from accounts.

He may entrust his duties to a member or employee of the association.



8.4. - Treasurer

The Treasurer effects expenditure and is responsible for managing funds.

Article 9: General Meeting

9.1. - Composition of the General Meeting and voting rights

The association's General Meeting comprises benefactor members and active members, who each have one vote.

Legal persons that are members of the association must be represented by a natural person who has been duly mandated for that purpose.

Association members may be represented at General Meetings by another member.

Powers of attorney must be drawn up in the name of the member appointed. However, blank powers of attorney shall stand as approval of resolutions proposed.

Powers of attorney are valid for only one meeting. Nevertheless, they may be granted for two meetings held on the same day or, if the meeting has not been able to resolve due to failure to reach a quorum, for subsequent adjourned meetings held regarding the same agenda.

Members may not hold more than ten powers of attorney each.

9.2. – Notices for General Meetings

Notices of meetings are sent to members either by email or by ordinary letter.

General Meetings are convened at the registered office or any other place indicated on the notice.


LC Traduction
Mondaco Languages - FRL
Société à responsabilité limitée - 17 Avenue Pasteur
42000 Mende - Tél : 0377 975 17 96
www.lctraduction.com
N° SIRET : 4200 12345 - N° RCS : 4200 12345
[signature]



PART IV - MISCELLANEOUS

Article 10: Image rights

In order to promote its activities, the association reserves the right to reproduce or publish any and all photographs or videos taken at events that it organises or attends.

A member's image may thus be reproduced or published under the same conditions.

All members thus waive image rights during such events and waive any claims against the association for use made of their image.

However, an association member may object to use of their image by sending written notice to the association.

Article 11: Registered Office

The registered office of the association shall be in Monaco.

Reception is open from Monday to Friday from 9 a.m. to 12 p.m. and from 2 p.m. to 6 p.m.

Article 12: Authority of the Articles of Association

If these By-laws should contradict the Articles of Association, the rules laid down in the Articles of Association shall prevail.

[signature]

Christian Moore

Chairman

[signature]

Mike Powers

Vice-Chairman

LC Traduction
Monaco Languages Ltd
Stade Louis II - Entrée E - 10000 Caselans
MC 98000 Monaco - Tél : +377 93 51 79 6
info@lc-translation.com - www.lctraduction.com
SIRET : 522 009 143 47 - N° TVA : FR20522009143

[signature]

6

REGLEMENT INTERIEUR



ASSOCIATION DENOMMEE

« MONACO AMBASSADORS CLUB »

Cette mise à jour du règlement intérieur a été établie par le conseil d'administration lors de sa réunion en date du 23 mars 2021 afin de compléter les statuts de l'association dont l'objet est de réunir des personnes désireuses de participer activement au rayonnement de la Principauté de Monaco à travers le monde. Cette nouvelle version du règlement intérieur remplace ainsi la première établie le 14 décembre 2015. Toute adhésion à l'association valant acceptation du présent règlement, chaque membre devra s'y conformer et pourra en obtenir une copie au siège de l'association.

TITRE I - COTISATIONS

Article 1 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et ne saurait être révisé à la baisse en cas d'adhésion en cours d'année.

Article 2 : Paiement de la cotisation

La cotisation est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et peut être réglée soit par chèque bancaire à l'ordre de l'association, soit en espèces, soit par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'association.

Le président d'honneur ainsi que les membres honoraires et ceux du conseil d'administration sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Toute cotisation, droit d'entrée ou autre somme prépayée versé à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation, droit d'entrée ou autre somme prépayée versé ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.



TITRE II- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 3 : Causes de la perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation pour non-paiement de la cotisation, pour non-observation soit des statuts, soit du règlement intérieur, ou pour motifs graves ;
- décès.

Article 4 : Radiation pour non-paiement de la cotisation

Tous les membres n'ayant pas payé le montant de leur cotisation se verront adresser un courrier les informant de leur défaillance et les invitant à régler la cotisation due dans un délai d'un mois.

En cas de non régularisation à l'expiration dudit délai, le conseil d'administration en sera avisé et statuera sur la radiation des membres défaillants.

Article 5 : Radiation pour motifs graves

Comme indiqué dans l'article 6 des statuts de l'association, la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motifs graves, le conseil d'administration exposera à l'intéressé, par courrier, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au conseil toutes explications.

Le membre mis en cause pourra ainsi, dans un délai de quinze jours à compter de la date dudit courrier, soit adresser un mémoire en réponse écrit, soit demander à être entendu par le conseil.



Le conseil ne pourra se prononcer sur la radiation du membre mis en cause qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus défini, à la majorité simple conformément à l'article 12 des statuts.

Article 6 : Démission - décès

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra donner par écrit sa décision au président du conseil. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'administration

7.1. - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

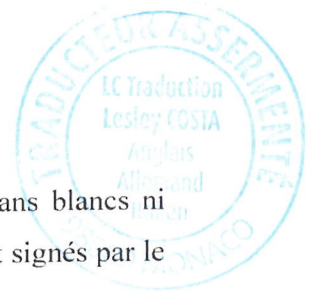
Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association.

7.2. - Séance du conseil d'administration

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Conformément à l'article 12 des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou régulièrement représentés : chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.



Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 : Bureau du conseil d'administration

8.1. - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien où, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le présent règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

8.2. - Vice-président

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

8.3. - Secrétaire général

Le secrétaire assure les fonctions de secrétaire général et, à ce titre, il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Il peut confier ses tâches à un membre ou salarié de l'association.

8.4. - Trésorier

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.



Article 9 : Assemblée générale

9.1. - Composition de l'assemblée générale et droits de vote

L'assemblée générale de l'association comprend les membres bienfaiteurs et les membres actifs qui disposent chacun d'une voix.

Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les membres de l'association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre sociétaire.

La procuration doit être établie au nom d'un sociétaire désigné ; toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque sociétaire ne peut détenir plus de dix procurations.

9.2. - Convocation à l'assemblée générale

Les convocations sont adressées aux membres, soit par email soit par lettre simple.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.



TITRE IV - DIVERS

Article 10 : Droit à l'image

Dans le cadre de la promotion de ses activités, l'association se réserve le droit de reproduire ou diffuser toutes photographies ou vidéos prises lors d'évènements ou manifestations qu'elle organise ou auxquels elle participe.

L'image d'un membre pourra ainsi être reproduite ou diffusée dans ces mêmes conditions.

Tout les membres renoncent donc à se prévaloir du droit à l'image durant ces évènements ou manifestations, comme ils renoncent à tout recours à l'encontre de l'association pour l'utilisation faite de leur image.

Toutefois, un membre de l'association peut s'opposer à l'utilisation de son image par une notification écrite adressée à l'association.

Article 11 : Siège social

Le siège de l'association est situé à Monaco.

L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Article 12 : Autorité des statuts

En cas de contradiction du présent règlement avec les statuts de l'association, les règles édictées dans les statuts prévalent.

Christian Moore

Président

Mike Powers

Vice-Président